

que le tems durant lequel toute personne, pouvant autrement s'opposer à toute réclamation de quelqu'une des matières ci-dessus mentionnées, aura été ou est enfant, idiot, *non compos mentis*, femme sous puissance de mari, ou tenancier à vie, ou durant lequel aucune action aura été pendante, et qui aura été diligemment poursuivie jusqu'à ce qu'elle ait été annulée par le décès de quelque partie ou parties intéressées, sera mis de côté dans la supputation de la période ci-dessus mentionnée, excepté seulement dans les cas où le droit ou la réclamation est par le présent déclaré être absolu et irrévocable.

lequel une personne ne pourra agir à être supputé contre elle.

VII. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, que lorsque quelque terre ou eau y située, qui fournira la jouissance de tout tel chemin ou autre cours d'eau aura été possédée ou tenue pour ou en vertu de quelque terme de la vie ou quelque nombre d'années excédant trois années à dater de la concession d'icelle, le tems de la jouissance de tout tel chemin ou autre matière ci-dessus mentionné en dernier lieu pendant la durée de tel terme sera mis de côté dans la supputation de la dite période de quarante années, dans le cas où la réclamation serait dans les trois années après la fin ou autre expiration de ce terme, contestée par quelque personne ayant droit à toute *reversion expectant* sur la décision d'icelle.

Nombre d'années, etc. non supputé dans certain cas.

VIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte ne supportera ou ne maintiendra ou ne sera censé supporter ou maintenir de quelque profit ou bénéfice pris ou possédé sur ou de quelque terre de Notre Souveraine Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, ou de quelque chemin ou autre commodité, ou de quelque cours d'eau ou de l'usage de toute eau pouvant être possédée sur ou dans quelque terre ou eau ou provenant de quelque terre ou eau de Notre dite Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, à moins que telle terre, chemin, commodité, cours d'eau ou autre matière ne soit situé dans les limites de quelque ville ou township, ou autre morceau ou lot de terre dûment arpenté et tracé par l'autorité convenable.

Exception en faveur des terres de la couronne non dûment arpentées.

IX. Et attendu qu'il est expédient d'établir de nouvelles dispositions pour limiter les actions et les procès relatifs aux propriétés immobilières : qu'il soit statué, que lorsque le droit d'un possesseur par droit de substitution (*tenant in tail*) de toute terre ou rente de faire une entrée (*make an entry*) ou une saisie, ou d'intenter une action pour le recouvrement d'icelle, aura été annulé par la raison qu'elle n'aura pas été faite ou intentée dans la période de tems limité par l'acte du parlement du Haut-Canada, passé en la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour amender la loi relative à la propriété immobilière, et pour rendre les procédures pour recouvrer icelle moins difficiles et moins dispendieuses*, lequel serait applicable dans un semblable cas, aucune entrée, saisie ou action ne sera faite ou intentée par aucune personne réclamant une propriété, un intérêt ou droit qui aura été légalement annulé (*barred*) par tel possesseur par droit de substitution (*tenant in tail*).

Prescription en vertu de l'acte du U.C. 4 W. 4. ch. 1, contre un possesseur par droit de substitution, qui sera valide en certains cas contre ceux dont les droits pourront avoir été annulés.

X. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un possesseur par droit de substitution (*tenant in tail*) de toute terre ou rente, ayant droit de réclamer icelle, décèdera avant l'expiration de la période limitée par le dit acte, passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté, qui serait applicable dans un tel cas pour faire une entrée ou une saisie ou pour intenter une action pour recouvrer telle terre ou telle rente, aucune personne réclamant une propriété, un intérêt ou un droit que le possesseur par droit de substitution (*tenant in tail*) aurait légalement annulé (*barred*) ne pourra faire une entrée, une saisie ou intenter une action pour recouvrer telle terre ou rente, que dans la période durant laquelle

Le tems qui s'écoulera en certain cas durant la vie du possesseur par droit de substitution, sera supputé contre ceux dont les droits pourront avoir été annulés.

tel